

No. 35514

**Netherlands
and
Iceland**

Convention between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Iceland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital (with protocol). Reykjavik, 25 September 1997

Entry into force: *27 December 1998 by notification, in accordance with article 31*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 18 February 1999*

**Pays-Bas
et
Islande**

Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Islande tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec protocole). Reykjavik, 25 septembre 1997

Entrée en vigueur : *27 décembre 1998 par notification, conformément à l'article 31*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 18 février 1999*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND
THE REPUBLIC OF ICELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH
RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Kingdom of the Netherlands and the Republic of Iceland,

Desiring that a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of
fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital be concluded by both States,

Have agreed as follows:

Article 1. Personal scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Con-
tracting States.

Article 2. Taxes covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of
a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the
manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total
income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains
from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages
or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) In Iceland:

- (i) Tekjuskattur (if ríkisins (the national income tax);
- (ii) Sérstakur tekjuskattur til ríkisins (the extraordinary national income tax);
- (iii) Eignarskattur til ríkisins (the national capital tax);
- (iv) Sérstakur eignarskattur til ríkisins (the extraordinary national capital tax);
- (v) tsvar (the municipal income tax); and
- (vi) Tekju-og eignarskattur lánastofnana (tax levied on the income and capital of bank-
ing institutions);

(hereinafter referred to as "Icelandic tax");

b) In the Netherlands:

- (i) De inkomstenbelasting (income tax);
- (ii) De loonbelasting (wages tax);

(iii) De vennootschapsbelasting (company tax) including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mijnwet 1810 (the Mining Act of 1810) with respect to concessions issued from 1967, or pursuant to the Mijnwet Continentaal Plat 1965 (the Netherlands Continental Shelf Mining Act of 1965);

(iv) De dividendbelasting (dividend tax);

(v) De vermogensbelasting (capital tax);

(hereinafter referred to as "Netherlands tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean the Republic of Iceland (Iceland) or the Kingdom of the Netherlands (the Netherlands) as the context requires; the term "Contracting States" means the Republic of Iceland (Iceland) and the Kingdom of the Netherlands (the Netherlands);

b) The term "Iceland" means the Republic of Iceland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Iceland, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which Iceland, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its sub-soil and its superjacent waters, and their natural resources;

c) The term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its sub-soil and its superjacent waters, and their natural resources;

d) The term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

f) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

h) The term "competent authority" means:

(i) In the case of Iceland, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) In the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative;

i) The term "national" means:

(i) Any individual possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) Any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that Contracting State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) He shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) If the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) If he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) If he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. A Contracting State, a political subdivision or a statutory body or a local authority thereof, as well as a pension fund established in a Contracting State and exempt by reason of its nature as such in that State from taxes covered by Article 2 of the Convention shall be deemed to be a resident of that State.

Article 5. Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- a) A place of management;
- b) A branch;
- c) An office;
- d) A factory;
- e) A workshop; and
- f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a "permanent establishment" only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies -- is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or another agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in that other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and air transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. For the purposes of this Article, profits derived from the operation in international traffic of ships and aircraft include profits derived from the rental on a bareboat basis of ships and aircraft if operated in international traffic if such rental profits are incidental to the profits described in paragraph 1.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated enterprises

1. Where

a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly. It is understood, however, that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as cost-sharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in the preceding sentence.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State -- and taxes accordingly -- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the

two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

a) Zero per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership), which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;

b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. Notwithstanding the provisions of subparagraph a) of paragraph 2, as long as according to the laws of Iceland dividends paid by a company which is a resident of Iceland may be deducted from the taxable profits or may be carried forward as an operating loss of such company for income tax purposes, dividends paid by such company to a resident of the Netherlands may also be taxed in Iceland and according to the laws of Iceland, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends, the tax so charged shall not exceed 15 per cent, on such part of the dividends which is deductible from a company's taxable profits or can be carried forward as an operating loss of the company.

4. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of the limitations set forth in paragraphs 2 and 3.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

6. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights participating in profits, as well as income from debt-claims participating in profits and income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

7. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

8. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the div-

dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article II. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the interest.

2. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode in which the State in which the interest arises abandons its taxation.

3. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, but not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

4. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the royalties.

2. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode in which the State in which the royalties arise abandons its taxation.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematographic films, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer, and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13. Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent estab-

lishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. For the purposes of this paragraph the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of each of the Contracting States to levy according to its own law a tax on gains from the alienation of shares or "jouissance" rights in a company, the capital of which is wholly or partly divided into shares and which under the laws of that State is a resident of that State, derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State in the course of the last five years preceding the alienation of the shares or "jouissance" rights.

Article 14. Independent personal services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent personal services

I. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph I, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 16. Directors' fees

Directors' fees and other remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors, a "bestuurder" or a "commissaris" of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

Article 18. Pensions, annuities and social security, payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment and any annuity shall be taxable only in that State.

2. However, where such remuneration is not of a periodical nature and it is paid in consideration of past employment in the other Contracting State, or where instead of the right to annuities a lump sum is paid, this remuneration or this lump sum may be taxed in the Contracting State where it arises.

3. Any pension and other payment paid out under the provisions of a social security system of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

4. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 19. Government service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority may be taxed in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) Is a national of that State; or

(ii) Did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority may be taxed in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20. Professors and teachers

1. Payments which a professor or teacher who is a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State for the purpose of teaching or scientific research for a maximum period of two years in a university, college or other establishment for teaching or scientific research in that other State, receives for such teaching or research, shall be taxable only in the first-mentioned State.

2. This Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 21. Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 22. Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

Article 23. Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. For the purposes of this paragraph the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

Article 24. Elimination of double taxation

1. Where a resident of Iceland defines income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the Netherlands, Iceland shall, subject to the provisions of paragraph 2, exempt such income or capital from tax, but may in calculating the tax on the remaining income or capital of this person, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income or capital had not been so exempted.

2. Where a resident of Iceland defines income which, in accordance with the provisions of Article 10, paragraph 5 of Article 13, paragraph 3 of Article 15, Article 16, Article 17 and paragraph 2 of Article 18 of this Convention, may be taxed in the Netherlands, Iceland shall allow as a deduction from the tax on income of that resident an amount equal to the tax paid in the Netherlands. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such income defined from the Netherlands.

3. The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income or capital which, according to the provisions of this Convention, may be taxed in Iceland.

4. However, where a resident of the Netherlands derives items of income or owns items of capital which according to Article 6, Article 7, paragraph 7 of Article 10, paragraph 4 of Article 11, paragraph 4 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, Article 14, paragraphs 1 and 3 of Article 15, paragraph 3 of Article 18, subparagraph a) of paragraph 1 and subparagraph a) of paragraph 2 of Article 19, paragraph 2 of Article 22 and paragraphs 1 and 2 of Article 23 of this Convention may be taxed in Iceland and are included in the basis referred to in paragraph 3, the Netherlands shall exempt such items of income or capital by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income or capital shall be deemed to be included in the total amount of the items of income or capital which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

5. Further, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income which according to paragraphs 2 and 3 of Article 10, paragraph 5 of Article 13, Article 16, Article 17 and paragraph 2 of Article 18 of this Convention may be taxed in Iceland to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 3. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in Iceland on these items of income, but shall not exceed the amount of the reduction which would be allowed if the items of income so included were the sole items of income which are exempt from Netherlands tax under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation.

6. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax for the tax paid in Iceland on items of income which according to Article 7, paragraph 7 of Article 10, paragraph 4 of Article 11, paragraph 4 of Article 12, Article 14 and paragraph 2 of Article 22 of this Convention may be taxed in Iceland to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 3, if and insofar as the Netherlands under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation allows a deduction from the Netherlands tax of the tax levied in another country on such items of income. For the computation of this deduction the provisions of paragraph 5 of this Article shall apply accordingly.

Article 25. Offshore activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provisions of this Convention. However, this Article shall not apply where offshore activities of a person, constitute for that person a permanent establishment under the provisions of Article 5 or a fixed base under the provisions of Article 14.

2. In this Article the term "offshore activities" means activities which are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the sea bed and its sub-soil and their natural resources, situated in a Contracting State.

3. An enterprise of a Contracting State which carries on offshore activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 4 of this Article, be deemed to be carrying on,

in respect of those activities, business in that other State through a permanent establishment situated therein, unless the offshore activities in question are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any period of 12 months.

For the purposes of this paragraph:

a) Where an enterprise carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise and that other enterprise continues, as part of the same project, the same offshore activities that are or were being carried on by the first-mentioned enterprise, and the afore-mentioned activities carried on by both enterprises -- when added together -- exceed a period of 30 days, then each enterprise shall be deemed to be carrying on its activities for a period exceeding 30 days in a 12 months-period;

b) An enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one holds directly or indirectly at least one third of the capital of the other enterprise or if a person holds directly or indirectly at least one third of the capital of both enterprises.

4. However, for the purposes of paragraph 3 of this Article the term "offshore activities" shall be deemed not to include:

a) One or any combination of the activities mentioned in paragraph 4 of Article 5;

b) Towing or anchor handling by ships primarily designed for that purpose and any other activities performed by such ships;

c) The transport of supplies or personnel by ships or aircraft in international traffic.

5. A resident of a Contracting State who carries on offshore activities in the other Contracting State, which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to be performing those activities from a fixed base in the other Contracting State if the offshore activities in question last for a continuous period of 30 days or more.

6. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with offshore activities carried on through a permanent establishment in the other Contracting State may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other State, be taxed in that other State.

7. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in the Netherlands on the items of income which may be taxed in the Netherlands according to Article 7 and Article 14 in connection with respectively paragraph 3 and paragraph 5 of this Article, and to paragraph 6 of this Article, Iceland shall allow an exemption from its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 1 of Article 24.

8. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in Iceland on the items of income which may be taxed in Iceland according to Article 7 and Article 14 in connection with respectively paragraph 3 and paragraph 5 of this Article, and to paragraph 6 of this Article, the Netherlands shall allow a reduction of its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 4 of Article 24.

Article 26. Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome

than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 6 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Contributions paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State will be treated in the same way (including the same conditions and limitations) for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that

a) Such individual was contributing to such pension plan before he became a resident of the first-mentioned State; and

b) The competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

For the purpose of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under a public social security system.

6. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 27. Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 26, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities in a mutual agreement procedure pursuant to the preceding paragraphs of this Article within a period of two years after the question was raised, the case may, if both competent authorities and the taxpayer agree, be submitted for arbitration, provided that the taxpayer agrees in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both States with respect to that case. The procedure shall be established in mutual agreement between the competent authorities of the Contracting States.

Article 28. Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such

persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. The Contracting States may release to the arbitration board, established under the provisions of paragraph 5 of Article 27, such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure. Such release of information shall be subject to the provisions of paragraph 2 of this Article. The members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in paragraph 1 of this Article with respect to any information so released.

Article 29. Diplomatic agents and consular officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. For the purposes of the Convention an individual, who is a member of a diplomatic or consular mission of a Contracting State in the other Contracting State or in a third State and who is a national of the sending State, shall be deemed to be a resident of the sending State if he is submitted therein to the same obligations in respect of taxes on income and on capital as are residents of that State.

3. The Convention shall not apply to international organisations, organs and officials thereof and members of a diplomatic or consular mission of a third State, being present in a Contracting State, if they are not subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income or on capital as are residents of that State.

Article 30. Territorial extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to either or both of the countries of the Netherlands Antilles and Aruba, if the country concerned imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

2. Unless otherwise agreed the termination of the Convention shall not also terminate any extension of the Convention to any country to which it has been extended under this Article.

Article 31. Entry into force

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. The Convention shall enter into force thirty days after the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect in both Contracting States:

a) In respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Convention has entered into force;

b) In respect of other taxes on income, and taxes on capital, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Convention has entered into force.

Article 32. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination in writing at least six months before the end of any calendar year after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event, the Convention shall cease to have effect in both Contracting States:

a) In respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given;

b) In respect of other taxes on income, and taxes on capital, for taxes chargeable for any tax year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

Done in duplicate at Reykjavik on this 25th day of September 1997 in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

J. H. R. D. VAN ROIJEN

For the Republic of Iceland:

HELGI AGUSTSSON

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, this day concluded between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Iceland, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

I. Ad Article 2

It is understood that "tryggingagjald" (social security charges) shall not be regarded as "taxes on the total amounts of wages or salaries".

II. Ad Article 4

An individual living aboard a ship without any real domicile in either of the Contracting States shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which the ship has its home harbour.

III. Ad Articles 5, 6, 7, 13 and 25

It is understood that exploration and exploitation rights of natural resources shall be regarded as immovable property situated in the Contracting State the sea bed and sub-soil of which they are related to, and that these rights shall be deemed to pertain to the property of a permanent establishment in that State. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights include rights to interests in, or to the benefits of, assets to be produced by such exploration or exploitation.

IV. Ad article 7

In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but shall be determined only on the basis of that portion of the income of the enterprise that is attributable to the actual activity of the permanent establishment in respect of such sales or business. Specifically, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits attributable to such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively carried out by the permanent establishment in the Contracting State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is

carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

V. Ad Articles 7 and 14

Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for consultancy or supervisory services shall be deemed to be payments to which the provisions of Article 7 or Article 14 apply.

VI. Ad Articles 10, 11 and 12

Where tax has been levied at source in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11 or 12, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the State having levied the tax, within a period of three years after the expiration of the calendar year in which the tax has been levied.

VII. Ad Article 16

It is understood that "bestuurder or commissaris" of a Netherlands company means persons who are nominated as such by the general meeting of shareholders or by any other competent body of such company and are charged with the general management of the company and the supervision thereof, respectively.

VIII. Ad Article 24

It is understood that for the computation of the reduction mentioned in paragraphs 1 and 4 of Article 24, the items of capital referred to in paragraph 1 of Article 23 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts secured by mortgage on that capital and the items of capital referred to in paragraph 2 of Article 23 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts pertaining to the permanent establishment or fixed base.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Reykjavik on this 25th day of September 1997 in the English language.

For the Kingdom of the Netherlands:

J. H. R. D. VAN ROIJEN

For the Republic of Iceland:

HELGI AGUSTSSON

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA
RÉPUBLIQUE D'ISLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Royaume des Pays-Bas et la République d'Islande,

Désireux de conclure entre les deux États une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en Islande:

(i) l'impôt d'État sur le revenu (tekjuskattur til ríkisins);

(ii) l'impôt d'État extraordinaire sur le revenu (sérstakur tekjuskattur til ríkisins);

(iii) l'impôt d'État sur la fortune (eignarskattur til ríkisins);

(iv) l'impôt d'État extraordinaire sur la fortune (sérstakur eignarskattur til ríkisins);

(v) l'impôt municipal sur le revenu (útsvar);

(vi) l'impôt perçu sur le revenu et le capital des institutions bancaires (tekju- og eignarskattur lánastofnana);

b) aux Pays-Bas:

(i) l'impôt sur le revenu (de inkomstenbelasting);

(ii) l'impôt sur les salaires (de loonbelasting);

(iii) l'impôt sur les sociétés (de vennootschapsbelasting), y compris le prélèvement de l'État sur les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles, effectué conformément

ment à la loi de 1810 sur l'industrie minière (de Mijnwet 1810) au titre des concessions délivrées depuis 1967, ou de la loi de 1965 sur l'exploitation minière du plateau continental néerlandais (de Mijnwet Continentaal Plat 1965);

(iv) l'impôt sur les dividendes (de dividendenbelasting);

(v) l'impôt sur la fortune (de vermogensbelasting);

(ci-après dénommés "l'impôt néerlandais").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient instaurés après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente:

a) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" s'entendent, selon le contexte, de la République d'Islande (l'Islande) ou du Royaume des Pays-Bas (les Pays-Bas); l'expression "les États contractants" s'entend de la République d'Islande (l'Islande) et du Royaume des Pays-Bas (les Pays-Bas);

b) le terme "Islande" s'entend de la République d'Islande et, lorsqu'il est employé au sens géographique, du territoire de la République d'Islande, y compris de sa mer territoriale et de toute zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle l'Islande, conformément au droit international, exerce sa juridiction ou ses droits souverains sur le fond marin, son sous-sol et ses eaux superposées ainsi que sur leurs ressources naturelles;

c) le terme "Pays-Bas" s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe, y compris de sa mer territoriale et de toute zone située au-delà de la mer territoriale sur laquelle les Pays-Bas, conformément au droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains sur le fond marin, son sous-sol et ses eaux superposées ainsi que sur leurs ressources naturelles;

d) le terme "personne" s'entend des personnes physiques, des sociétés et de toutes autres associations de personnes;

e) le terme "société" s'entend de toute personne morale et de toute entité considérée comme une personne morale aux fins de la fiscalité;

f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploités par une entreprise ayant son siège de direction effective dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) l'expression "autorité compétente" s'entend:

(i) dans le cas de l'Islande, du ministre des finances ou de son représentant habilité;

(ii) dans le cas des Pays-Bas, du ministre des finances ou de son représentant habilité;

i) le terme "ressortissant" s'entend:

(i) de toute personne physique possédant la nationalité d'un État contractant;

(ii) de toute personne morale, association de personnes ou autre association dont le statut est régi par la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Aux fins de l'application de la Convention par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue la législation dudit État régissant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente.

Article 4. Résident

1. Aux fins du présent Accord, l'expression "résident d'un État contractant" s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère similaire, à l'exclusion toutefois de toute personne assujettie à l'impôt dans cet État contractant au seul titre des revenus qu'elle tire de sources situées dans ledit État ou de la fortune qui y est sise.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé.

4. Un État contractant, une subdivision politique ou un organe légal ou une autorité locale de celui-ci ainsi qu'une caisse de retraite établis dans un État contractant et qui y est exempté, en raison de cette nature, des impôts visés à l'article 2 de la présente Convention est considéré comme un résident de cet État.

Article 5. Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, de montage ou d'installation ne constitue un "établissement stable" que lorsqu'il a une durée supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de la transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, si une personne - autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans l'un des États contractants au nom d'une entreprise et y exerce habituellement le pouvoir d'y conclure des contrats en son nom, cette entreprise est réputée y disposer d'un établissement stable au titre de toutes les activités que cette personne y exerce pour elle, sauf si elle se limite à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, n'en ferait pas une installation stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un agent général à la commission ou de tout autre intermédiaire indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre habituel de leur activité.

7. Le fait qu'une société résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (par l'intermédiaire ou non d'un établissement stable) ne suffit pas en lui-même à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus d'exploitation agricole ou forestière) sis dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend dans tous les cas les accès, le cheptel mort ou vif et les équipements des exploitations agricoles ou forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent au revenu provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également au revenu provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'au revenu des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque État contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait dû réaliser s'il avait été une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est sis cet établissement stable soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices à imputer à un établissement stable par répartition proportionnelle du total des bénéfices de l'entreprise en-

tre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêchera ledit État contractant de déterminer les bénéfices à imposer par la méthode habituelle de répartition proportionnelle; toutefois, les résultats de la méthode de répartition adoptée devront être conformes aux principes énoncés au présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à l'établissement stable pour la seule raison que ledit établissement a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices imputés à l'établissement stable sont déterminés chaque année par la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectés par celles du présent article.

Article 8. Navigation aérienne et maritime

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices provenant de l'affrètement de navires ou d'aéronefs, s'ils sont exploités en trafic international et si ces bénéfices constituent des revenus accessoires par rapport aux autres bénéfices décrits au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation commune ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque:

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les conditions régissant les relations commerciales ou financières des deux entreprises sont différentes de celles qui devraient régir les relations entre des entreprises séparées traitant en toute indépendance, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu être réalisés par l'une de ces entreprises mais n'ont pas pu l'être à

cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Il est entendu, toutefois, que le fait que des entreprises associées ont conclu des arrangements tels que des arrangements de participation aux coûts ou des accords de services généraux pour l'allocation de dépenses exécutives d'administration générale, technique ou commerciale ou fondés sur ces dépenses, des dépenses de recherche et de développement et d'autres dépenses analogues ne constitue pas une condition au sens de la phrase précédente.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposé dans cet autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État; toutefois, si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) zéro pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2, si la législation de l'Islande prévoit que les dividendes versés par une société qui est un résident de l'Islande peuvent être déduits des bénéfices imposables ou reportés à nouveau en tant que perte d'exploitation de ladite société aux fins de l'impôt sur le revenu, les dividendes versés par cette société à un résident des Pays-Bas sont également imposables en Islande et conformément à la législation de ce pays. Toutefois, si celui qui les reçoit est le bénéficiaire effectif des dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent de la partie des dividendes déductible des bénéfices imposables d'une entreprise ou qui peut être reportée à nouveau en tant que perte d'exploitation de la société.

4. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application des limitations visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

6. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou les bons ou droits de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires ainsi que les revenus de créances sur la participation aux bénéfices et les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui verse les dividendes est un résident soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

8. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués par ladite société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant son imposables exclusivement dans cet autre État si le résident en question en est le bénéficiaire effectif.

2. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités par lesquelles l'État où les intérêts sont produits renonce à les imposer.

3. Le terme "intérêts" au sens du présent article désigne les revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires mais n'ouvrant pas le droit de participation aux bénéfices du débiteur et, notamment, les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérés comme des intérêts au sens du présent article.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent ces intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement de ces intérêts a été contractée et qui supporte la

charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la part excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État si le résident en question en est le bénéficiaire effectif.

2. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités par lesquelles l'État où les intérêts sont produits renonce à les imposer.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'engagement de paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation du droit ou de l'information pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la part excédentaire des paiements reste imposable selon la législa-

tion de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 sont applicables.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 sont imposables uniquement dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'affectent pas le droit de chacun des États contractants de percevoir conformément à sa propre législation un impôt sur les gains provenant de l'aliénation de parts ou droits de jouissance d'une société dont le capital est totalement ou partiellement divisé en actions et qui, aux termes de la législation de cet État, est un résident de cet État, réalisés par une personne qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État contractant au cours des cinq années précédant l'aliénation des parts ou des droits de jouissance.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ces activités. En ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre État contractant.

2. L'expression "profession libérale" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16. Tantièmes et rémunérations du personnel de direction de haut niveau

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de "bestuurder" ou de "commissaris" d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Revenus des artistes du spectacle et des sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou d'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 18. Pensions et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État.

2. Cependant, lorsque ces rémunérations ne sont pas périodiques et sont versées au titre d'un emploi antérieur exercé dans l'autre État contractant, ou lorsque le droit à une rente est remplacé par le versement d'un forfait, ces rémunérations ou ce forfait sont imposables dans l'État contractant de provenance.

3. Toute pension ou autres paiements versés au titre des dispositions de sécurité sociale d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État contractant.

4. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou peut être établie, en vertu d'une obligation d'effectuer les versements en contrepartie d'un capital suffisant versé intégralement ou en valeur appréciable en espèces.

Article 19. Fonction publique

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires autres que les pensions, payés par un État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est résidente de cet État et:

(i) possède la nationalité de cet État; ou

(ii) n'est pas devenue résidente de cet État à la seule fin de rendre les services.

2. a) Toute pension payée par un État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds constitués par eux, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité est imposable dans cet État.

b) Toutefois, cette pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est résidente de cet autre État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires et autres rémunérations similaires et pensions payés au titre des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Enseignants

1. Les paiements qu'un enseignant, résident d'un État contractant et séjournant dans l'autre État contractant à l'invitation d'une université, d'un collège ou de tout autre établis-

sement d'enseignement aux fins d'y enseigner ou d'y réaliser des travaux de recherche pendant une période de deux ans au plus, reçoit au titre de cet enseignement ou de ces travaux de recherche sont imposables uniquement dans le premier État.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus tirés de travaux de recherche si ceux-ci n'ont pas été réalisés dans l'intérêt public mais essentiellement pour le profit personnel d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Article 21. Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y attache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

Article 23. Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 sont applicables.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 24. Elimination de la double imposition

1. Si un résident de l'Islande perçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Pays-Bas, l'Islande, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, exonérera d'impôt ces revenus ou cette fortune mais pourra, pour le calcul de l'impôt à appliquer aux autres éléments de revenu ou de fortune de la personne en question, appliquer le taux d'imposition qui aurait été applicable si les revenus ou la fortune ainsi exonérés ne l'avaient pas été.

2. Si un résident de l'Islande perçoit des éléments de revenu qui, en vertu des dispositions de l'article 10 paragraphe 5, de l'article 13 paragraphe 3, de l'article 15, de l'article 16, de l'article 17 et du paragraphe 2 de l'article 18 de la présente Convention, sont imposables aux Pays-Bas, l'Islande accordera, en déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt acquitté aux Pays-Bas. Toutefois, cette déduction ne pourra excéder la part de l'impôt, calculé avant déduction, qui correspond à ces éléments de revenu provenant des Pays-Bas.

3. Les Pays-Bas, en imposant leurs résidents, pourront inclure dans l'assiette de l'impôt sur les revenus les éléments de revenu qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, sont imposables en Islande.

4. Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas perçoit des éléments de revenu ou possède des éléments de fortune qui, en vertu de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 7 de l'article 10, du paragraphe 4 de l'article 11, du paragraphe 4 de l'article 12, des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, de l'article 14, des paragraphes 1 et 3 de l'article 15, du paragraphe 3 de l'article 18, de l'alinéa a) du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19, du paragraphe 2 de l'article 22 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la présente Convention, sont imposables en Islande et inclus dans l'assiette visée au paragraphe 3, les Pays-Bas exonèrent ces revenus ou éléments de la fortune d'une partie de leur impôt. Cette réduction sera calculée conformément aux dispositions de la loi néerlandaise applicable à l'élimination de la double imposition. A cet effet, les revenus ou les éléments de fortune en question seront censés être compris dans le montant total des revenus ou des éléments de la fortune et exonérés de l'impôt néerlandais en vertu des dispositions en question.

5. En outre, les Pays-Bas accorderont une déduction de l'impôt néerlandais ainsi calculé au titre des revenus qui, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 10, du paragraphe 5 de l'article 13, de l'article 16, de l'article 17 et du paragraphe 2 de l'article 18 de la présente Convention, sont imposables en Islande dans la mesure où ces revenus sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 3. Le montant de cette déduction sera égal à l'impôt payé en Islande sur ces éléments de revenu, sans toutefois dépasser le montant de la réduction qui serait accordée si les éléments de revenu ainsi inclus étaient les seuls à être exonérés de l'impôt néerlandais conformément aux dispositions de la loi néerlandaise relative à l'élimination de la double imposition.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, les Pays-Bas accorderont une déduction de l'impôt néerlandais pour l'impôt payé en Islande sur les éléments de revenu qui, en

vertu de l'article 7, du paragraphe 7 de l'article 10, du paragraphe 4 de l'article 11, du paragraphe 4 de l'article 12, de l'article 14 et du paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Convention, sont imposables en Islande dans la mesure où ces revenus sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 3, si et dans la mesure où les Pays-Bas, aux termes des dispositions de la loi néerlandaise visant à prévenir la double imposition, accorde la déduction de l'impôt néerlandais de l'impôt perçu dans un autre pays sur ces éléments de revenu. Pour le calcul de cette déduction, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont applicables mutatis mutandis.

Article 25. Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention. Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque les activités en mer d'une personne constituent, en ce qui la concerne, un établissement stable au sens des dispositions de l'article 5 ou une base fixe au sens de celles de l'article 14.

2. Dans le présent article, l'expression "activités en mer" s'entend des activités exercées en mer dans le cadre de la prospection ou de l'exploitation du fond marin, de son sous-sol et de ses ressources naturelles, situés dans un État contractant.

3. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, censée exercer, en ce qui concerne ces activités, des activités commerciales ou industrielles dans cet autre État par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé, à moins que les activités en question ne soient exercées dans l'autre État que pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total 30 jours sur toute période de 12 mois.

Aux fins du présent paragraphe:

a) lorsqu'une entreprise qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise et que cette dernière poursuit, dans le cadre du même projet, des activités en mer qui sont ou qui ont été exercées par la première entreprise et que lesdites activités exercées par les deux entreprises, lorsqu'il en est fait la somme, dépassent une durée de 30 jours, chaque entreprise sera censée exercer ses activités pour une durée de plus de 30 jours sur toute période de douze mois;

b) une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si elle détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital de cette autre entreprise ou bien si une personne quelconque détient, directement ou indirectement, au moins un tiers du capital des deux entreprises.

4. Toutefois, aux fins du paragraphe 3 du présent article, l'expression "activités en mer" n'est pas censée inclure:

a) une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 4 de l'article 5;

b) le remorquage ou l'ancrage effectués par des navires essentiellement conçus à cet effet et toute autre activité de ces navires;

c) le transport de fournitures ou de personnel par des navires ou des aéronefs en trafic international.

5. Un résident d'un État contractant qui exerce en mer, dans l'autre État contractant, des activités consistant en l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre profession indépendante est réputé exercer ces activités à partir d'une base fixe située dans cet autre État si les activités en mer en question ont une durée ininterrompue de 30 jours ou plus.

6. Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant tire d'un emploi exercé dans le cadre d'activités effectuées en mer par l'entremise d'un établissement stable situé dans l'autre Partie contractante sont imposables dans cet autre État si cet emploi est exercé en mer dans celui-ci.

7. Sur présentation de preuves écrites attestant qu'un impôt a été acquitté aux Pays-Bas sur les éléments de revenu imposables dans ce pays conformément à l'article 7 et à l'article 14 lus conjointement avec le paragraphe 3 et le paragraphe 5, respectivement, du présent article et avec le paragraphe 6 de celui-ci, l'Islande accordera une réduction de son impôt calculée conformément aux règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 24.

8. Sur présentation de preuves écrites attestant qu'un impôt a été acquitté en Islande sur les éléments de revenu imposables dans ce pays conformément à l'article 7 et à l'article 14 lus conjointement avec le paragraphe 3 et le paragraphe 5, respectivement, du présent article et avec le paragraphe 6 de celui-ci, les Pays-Bas accorderont une réduction de leur impôt calculée conformément aux règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 24.

Article 26. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne seront soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ni obligation y relative qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, en particulier pour ce qui est de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas résidentes d'un État contractant ou des deux.

2. L'imposition d'un établissement stable d'une entreprise d'un État contractant dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que celle des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions, abattements et réductions d'impôt consentis à titre personnel en fonction de l'état civil ou des charges de famille à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres sommes payées par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles pour la détermination de l'actif imposable de cette entreprise dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État

contractant ne sont soumises, dans le premier État, à aucune imposition ni obligation y relative qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles pourront être assujettis les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les cotisations versées par ou au nom d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant à un régime de retraite reconnu aux fins de l'impôt dans l'autre État contractant seront traitées fiscalement de la même manière (et soumises aux mêmes conditions et limitations) dans le premier État contractant que les cotisations versées à un régime de retraite reconnu aux fins de l'impôt dans cet État, si:

a) cette personne cotisait à ce régime avant de devenir un résident du premier État contractant; et

b) l'autorité compétente du premier État contractant reconnaît que le régime de retraite correspond à un régime de retraite reconnu par cet État aux fins de l'impôt.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "régime de retraite" inclut un régime créé au titre d'un système public de sécurité sociale.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 27. Procédures amiables

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord conclu sera appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent à l'amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

5. Si une difficulté ou un doute au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention ne peuvent pas être résolus par les autorités compétentes des États contractants dans le cadre d'une procédure amiable conforme à celle décrite aux paragraphes précédents du présent article dans le délai de deux ans après que la question a été soulevée, le cas peut, si les autorités compétentes et le contribuable y consentent, être soumis à l'ar-

bitrage, à condition que le contribuable accepte par écrit d'être lié par la décision du conseil d'arbitrage. Cette décision sera, dans tout cas particulier, contraignante pour les deux États contractants en ce qui concerne le cas en question. La procédure sera fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des États contractants.

Article 28. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

3. Les États contractants peuvent communiquer au conseil d'arbitrage créé en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 27 tout renseignement nécessaire pour mener la procédure d'arbitrage. La communication de ces renseignements est soumise aux dispositions du paragraphe 2 du présent article. Les membres du conseil d'arbitrage sont soumis aux limitations relatives à la communication de renseignements, décrites au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne tout renseignement ainsi communiqué.

Article 29. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la présente Convention, toute personne physique membre d'une mission diplomatique ou consulaire d'un État contractant dans l'autre État contractant ou dans un État tiers et qui est un ressortissant de l'État qui l'envoie est considérée comme un résident

de cet État si elle y est soumise aux mêmes obligations en matière d'imposition sur le revenu et sur la fortune que les autres résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, ni à leurs organes ou fonctionnaires, non plus qu'aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'États tiers présents dans un État contractant, s'ils n'y sont pas soumis aux mêmes obligations en matière d'imposition sur le revenu ou sur la fortune que les autres résidents de cet État.

Article 30. Extension territoriale

1. L'application de la présente Convention peut être étendue, dans son intégralité ou avec les modifications nécessaires, au territoire des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ou des deux si le pays concerné impose une fiscalité sensiblement similaire par sa nature à celle à laquelle s'applique la Convention. Toute extension territoriale de cette nature prendra effet à compter de la date et sous réserve des modifications et conditions y compris la dénonciation, qui seront spécifiées et convenues par échange de notes par voie diplomatique.

2. Sauf convention contraire, la dénonciation de la présente Convention ne mettra pas également fin à toute extension de ladite Convention à l'un ou l'autre pays effectuée en vertu du présent article.

Article 31. Entrée en vigueur

1. Les gouvernements des États contractants se notifieront mutuellement de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La Convention entrera en vigueur trente jours suivant la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions s'appliqueront dans les deux États contractants:

a) s'agissant des impôts retenus à la source, aux revenus reçus le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou après cette date;

b) s'agissant d'autres impôts sur les revenus ainsi que des impôts sur la fortune, aux impôts imputables pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou après cette date.

Article 32. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique, moyennant notification écrite donnée au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Dans ce cas, la Convention cessera de s'appliquer aux deux États contractants:

a) s'agissant des impôts retenus à la source, aux revenus reçus le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été communiquée ou après cette date;

b) s'agissant d'autres impôts sur les revenus ainsi que des impôts sur la fortune, pour les impôts recevables pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été communiquée ou après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Reykjavik le 25 septembre 1997 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J.H.R.D. VAN ROIJEN

Pour la République d'Islande:

HELGI AGUSTSSON

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention visant à l'élimination des doubles impositions et à la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Islande, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

I. Ad article 2

Il est entendu que les "tryggingagjald" (cotisations de sécurité sociale) ne sont pas considérées comme des "impôts sur le montant global des salaires".

II. Ad article 4

Les personnes physiques vivant à bord d'un navire et n'ayant de domicile véritable dans aucun des États contractants seront censées être résidentes de l'État contractant où le navire a son port d'attache.

III. Ad articles 5, 6, 7, 13 et 25

Il est entendu que les droits de prospection et d'exploitation de ressources naturelles seront considérés comme un bien immobilier sis dans l'État contractant dont dépendent le fond marin et son sous-sol, et que ces droits seront censés appartenir à un établissement stable dans cet État. De plus, il est entendu que les droits en question comprennent ceux portant sur des intérêts dans des actifs résultant de cette exploration ou de cette exploitation ou sur les bénéfices tirés de ces actifs.

IV. Ad article 7

S'agissant des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, si une entreprise d'un État contractant vend des biens ou des marchandises ou exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne seront pas déterminés sur la base du montant total perçu par l'entreprise, mais exclusivement sur celle de la rémunération imputable à l'activité effective de l'établissement stable dans le cadre de ces ventes ou de cette activité. En particulier, s'agissant de contrats d'études, d'approvisionnement, d'installation ou de construction de matériels ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, si l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de celui-ci ne seront pas déterminés sur la base du montant total du contrat mais exclusivement sur celle de la partie du contrat qui est effectivement exécutée par l'établissement stable dans l'État contractant où il est situé. Les bénéfices liés à la partie du contrat exécutée par le siège principal de l'entreprise ne sera imposable que dans l'État contractant dont l'entreprise est un résident.

V. Ad articles 7 et 14

Les paiements reçus en rémunération de services techniques, y compris des études ou enquêtes de nature scientifique, géologique ou technique, ou de services de conseil et de surveillance, seront réputés être des paiements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14.

VI. Ad articles 10, 11 et 12

Lorsque l'impôt qui a été perçu à la source excède le montant de l'impôt exigible en vertu des dispositions des articles 10, 11 ou 12, les demandes de remboursement des trop-perçus doivent être introduites auprès de l'autorité compétente de l'État ayant perçu l'impôt dans le délai de trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.

VII. Ad article 16

Il est entendu qu'on entend par "bestuurder" ou "commissaris" d'une société néerlandaise les personnes désignées à ces fonctions par l'assemblée générale des actionnaires ou tout autre organe compétent de ladite société et chargées respectivement de la direction générale et de la supervision de celle-ci.

VIII. Ad article 24

Il est entendu que, pour le calcul de la réduction mentionnée aux paragraphes 1 et 4 de l'article 24, les éléments de fortune visés au paragraphe 1 de l'article 23 seront pris en compte pour leur valeur, diminuée de la valeur des dettes garanties par une hypothèque grevant ladite fortune, et les éléments de fortune visés au paragraphe 2 de l'article 23 seront pris en compte pour leur valeur, diminuée de la valeur des dettes afférentes à l'établissement stable ou à la base fixe.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait à Reykjavik le 25 septembre 1997 en deux exemplaires en langue anglaise.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

J.H.R.D. VAN ROIJEN

Pour la République d'Islande:

HELGI AGUSTSSON